

NORSILK 14 - Honfleur

DEKRA Industrial



www.dekra-industrial.fr

PIECE N°47

CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Dossier de demande d'autorisation environnementale

Date : Janvier 2024
Référence : 53508180

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
1. - GENERALITES	4
2. - CAPACITES FINANCIERES	4
3. - DEPENSES LIEES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET A LA SECURITE	5
4. - CAPACITES TECHNIQUES	6
5. - ANNEXES	7

1. - GENERALITES

L'article D. 181-15-2 I 3° du Code de l'environnement précise que le dossier doit comporter « Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir.

Dans ce dernier cas, l'exploitant adresse au préfet les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières **au plus tard à la mise en service de l'installation.** »

De manière générale, les **capacités financières doivent permettre de justifier qu'elles sont suffisantes pour :**

- la **construction des locaux, mise en place des équipements...**
- la **conduite des installations** en assumant l'ensemble des exigences susceptibles de découler de son fonctionnement ;
- la **remise en état du site lors de la cessation d'activité.**

Sur ce dernier point, les exploitants soumis à **obligation de constitution de garanties financières** peuvent s'appuyer sur les garanties financières définies.

Pour les autres, il est pertinent d'évaluer les coûts associés à la remise en état du site.

Par ailleurs, le pétitionnaire doit étayer ses capacités financières et préciser :

- celles qui lui sont propres ;
- et celles fournies par des tiers.

Il doit également **justifier d'engagements fermes** provenant de banques ou d'autres tiers lors de la mise en service de l'installation (dans le cas où les capacités financières ne seraient pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation).

Un courrier de la banque (attestation précisant que l'argent est disponible) peut convenir.

Ces éléments sont liés à l'arrêt du 12 juillet 2018, n°15DA01535, de la Cour administrative d'appel de Douai.

2. - CAPACITES FINANCIERES

Concernant le site **NORSILK**, les données prévues sont :

Année	2020	2021	2022	Prévisionnel 2023	Prévisionnel 2024	Prévisionnel 2025
Chiffre d'affaires (Boulleville + Honfleur)	37.291k€	53.740k€	46.757k€	43.790k€	45.000k€	46.500k€
Résultat net	-935k€	-889k€	923k€	448k€	800k€	900k€
Effectif (Honfleur)	6	7	6	7	7	7

Les souscriptions de polices d'assurances permettent de justifier des capacités financières des sociétés NORSILK à faire face à ses responsabilités en cas de sinistre qui atteindrait l'environnement de l'entreprise.

Les attestations d'assurance responsabilité civile souscrites par la société NORSILK sont jointes en annexe du présent dossier.

3. - DEPENSES LIEES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET A LA SECURITE

Concernant les **projets du site** :

Investissement	Montant en euros
Nouvel autoclave	1.200.000 €
Mise en place des rétentions, voiries, débourbeurs	360 000 €
Implantation des piézomètres	10.295 € (par Dekra)

Concernant le fonctionnement du site, les **coûts sont estimés** à :

Nature des investissements et coûts	Coûts en euros pour 2020
Gestion des Déchets Non Dangereux	4350 € (Seomi)
Vérification périodique des extincteurs	2345 € (Chubb)
Vérification périodique des installations électriques	975 € (Dekra)
Analyse des eaux résiduaires	1193 € (Dekra)
Contrôles autoclaves	Adoussieur 577 € (Permo-BWT Groupe)
Vérification RIA, Portes CF, défibrillateurs	3066 € (Sicli)
Vérification désenfumage	509 € (Sicli)
Vérification périodique BAES	78 € (Chubb)
Contrat entretien centrale incendie	6175 € (Chubb)
Contrôle clapets anti-retour et vannes d'obturation	1160 € (Métallurgie Sud), 7561 € remplacements vannes

Aussi, les capacités financières (de départ et prévues pour le fonctionnement) sont en adéquation avec les besoins du futur site.

4. - CAPACITES TECHNIQUES

Le personnel de la société NORSILK est qualifié pour la gestion, le fonctionnement, la logistique et la maintenance des différents équipements de l'entreprise.

Le personnel concerné par la conduite d'engins dispose d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur.

Le personnel dispose des certificats et qualifications requises. En outre, à l'embauche, chaque personne reçoit une formation à l'exécution de sa tâche et sur la conduite à tenir en cas d'accident.

L'article L 231-3-1 du Code du Travail prescrit que tout chef d'établissement est tenu d'organiser une formation pratique et appropriée en matière de sécurité, au bénéfice :

- des nouveaux embauchés, intérimaires et stagiaires,
- des salariés qui changent de poste de travail ou de technique et qui, de ce fait, sont exposés à des risques nouveaux,
- à la demande du médecin du travail, des salariés qui reprennent leur activité après une absence de plus de 21 jours,
- des salariés exposés à des risques nouveaux après modification des conditions habituelles de circulation sur les lieux de travail ou dans l'établissement, ou, modification des conditions d'exploitation présentant notamment des risques d'explosion ou d'incendie,
- des salariés victimes d'accident du travail, maladie professionnelle ou maladie à caractère professionnel.

Les formations nécessaires des salariés sont dispensées pour le respect des dispositions réglementaires relatives au code du travail et à la législation des installations classées.

Politique SST et Environnementale en annexe.

La société justifie ainsi de ses capacités techniques à conduire ses installations dans le respect des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

5. - ANNEXES

Attestations d'assurance responsabilité civile

Notre référence à rappeler dans toute correspondance :

N° assuré : 595958J

N° contrat : 9910.000/001 572092

N° SIREN : 348352048

Pour tout renseignement contacter :

Site de gestion

SMABTP

PERICENTRE II – BP 5031

43 AVENUE DE LA COTE DE NACRE

14076 CAEN CEDEX 5

lucie_vigne@groupe-sma.fr

Tél. : 01.58.01.31.90

Fax : 01.58.01.32.19

NORSILK

45 RUE DE LA BRUYERE

LA COUR MARTIN

27210 BOULLEVILLE

ATTESTATION D'ASSURANCE

RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE PRODUITS DU BTP

Période de validité : du 01/01/2022 au 31/12/2022

SMABTP ci-après désigné l'assureur atteste que l'assuré désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES n° 9910.000/001 572092 et d'un contrat RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE PRODUITS DU BTP n° 9910.001/001 572851.

1 – PÉRIMÈTRE DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES GARANTIES / DES PRODUITS ET PROCÉDÉS GARANTIS

Seuls les produits et procédés suivants sont garantis par le contrat n° 9910.000/001 572092 référencé ci-dessus :

<u>Nom</u>	<u>Type de produit</u>	<u>Production propre / négoce</u>	<u>Référentiel</u>
ACCOYA Bardage	Bardage en pin traité	Production propre	DTU 41.2
Thermowood Bardage	Bardage en pin traité par procédé thermique	Négoce	Aucun
Finncolor bardage	Bardage traité avec finition peinture	Production propre	DTU 41.2
Bardage Autoclave	Bardage en bois traité	Production propre	DTU 41.2 / Traitement certifié FCBA

SMABTP

Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics,
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables,
Entreprise régie par le code des assurances RCS PARIS 775 684 764
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

Bardage bois naturel	Bardage en bois non traité	Production propre	DTU 41.2
Bardage bois naturel	Bardage en bois non traité - DOUGLAS	Production propre	DTU 41.2
Lambris	Lambris en bois naturel ou peint	Production propre	DTU 36.2
Plinthes	Plinthes en bois naturel ou peintes	Production propre	/ (pas de fiche technique du produit)
Plancher bois sapin du nord	Plancher en bois naturel raboté	Production propre	/ (pas de fiche technique du produit)
Panneaux OSB	Panneaux OSB	Négoce	NF B 54 et suivantes
Panneaux contreplaqué sapin	Panneaux contreplaqué sapin	Négoce	NF B 54 et suivantes
Panneaux contreplaqué bouleau	Panneaux contreplaqué bouleau	Négoce	NF B 54 et suivantes
Panneaux contreplaqué filmé	Panneaux contreplaqué filmé	Négoce	NF B 54 et suivantes
Lames à volets	Lames à volets (kit pour fabrication à destination des industriels) - naturel	Production propre	
Lames à volets	Lames à volets (kit pour fabrication à destination des industriels) - autoclavé	Production propre	
Terrasse Accoya	Terrasse en pin traité	Production propre	DTU 51.4
Terrasse Hévéa	Lames de terrasses à partir de placage d'Hevea traité et collé	Négoce	Aucun
Lambourde Hévéa	Lambourdes	Négoce	Aucun
Terrasse autoclave	Terrasse en pin traité autoclave	Production propre	DTU 51.4 / Traitement certifié FCBA
Terrasse autoclave	Terrasse en pin traité autoclave	Négoce	DTU 51.4 / Traitement certifié FCBA

Aménagement extérieur	Tous profils traités autoclave à destination des fabricants de mobilier extérieur	Production propre	DTU 51.4 / Traitement certifié FCBA
Aménagement extérieur	Lambourdes & bois structurels	Production propre	DTU 51.4 / Traitement certifié FCBA
Aménagement extérieur	Lambourdes & bois structurels	Negoce	DTU 51.4 / Traitement certifié FCBA
Aménagement extérieur	Tous profils traités autoclave à destination des fabricants de mobilier extérieur	Negoce	DTU 51.4 / Traitement certifié FCBA
Aménagement intérieur	Tous profils naturel - bois raboté	Production propre	

Notre référence à rappeler dans toute correspondance :

N° assuré : 595958J

N° contrat : 9910.000/001 572092

N° SIREN : 348352048

Attestation

- répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P⁽¹⁾⁽³⁾, ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P⁽²⁾⁽³⁾,
 - faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P⁽³⁾,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.
- Absence de technique non courante

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de par l'Agence Qualité Construction AQC) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P

(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012) sont consultables sur le site internet du programme RAGE : www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr

(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC www.qualiteconstruction.com

Dans le cas où les produits / procédés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

2. - GARANTIE DE LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE ENCOURUE SOLIDAIREMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 1792-4 DU CODE CIVIL POUR LES OUVRAGES SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux produits et procédés de construction fabriqués et/ou importés par l'assuré, mentionnés au paragraphe 1 ci-avant, incorporés dans des ouvrages réalisés en France Métropolitaine et dans les DROM, ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité de la présente attestation. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I à l'article A 243-1 du code des assurances ;
- aux chantiers dont le coût total de construction H.T. tous corps d'état (honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 26 000 000 €. Cette somme est illimitée en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de 3 000 000 € par sinistre.

Notre référence à rappeler dans toute correspondance :

N° assuré : 595958J

N° contrat : 9910.000/001 572092

N° SIREN : 348352048

Attestation

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.</p>	<p>En Habitation :</p> <p>Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p>
	<p>Hors Habitation :</p> <p>Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du Code des assurances.</p>
	<p>En présence d'un CCRD :</p> <p>Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>
<p>Durée et maintien de la garantie</p>	
<p>La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p>	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

3 – GARANTIE DE LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE ENCOURUE SOLIDAIREMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 1792-4 DU CODE CIVIL POUR LES OUVRAGES NON SOUMIS À L'OBLIGATION D'ASSURANCE

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux produits et procédés de construction fabriqués et/ou importés par l'assuré, mentionnés au paragraphe 1 ci-avant, incorporés dans des ouvrages réalisés en France Métropolitaine et dans les DOM ;
- aux opérations de construction non soumises à l'obligation d'assurance dont le coût total de construction H.T. tous corps d'état (honoraires compris mais éléments d'équipement techniques spéciaux exclus), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 26 000 000 €. À défaut, il sera appliqué une règle proportionnelle au titre de l'article L121-5 du code des assurances ;

SMABTP

Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics,
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables,
Entreprise régie par le code des assurances RCS PARIS 775 684 764
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

Notre référence à rappeler dans toute correspondance :

N° assuré : 595958J

N° contrat : 9910.000/001 572092

N° SIREN : 348352048

Attestation

- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation.

Nature de la garantie	Montant de la garantie
- garantie de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance mentionnés au contrat, dans les conditions et limites posées par les articles 1792, 1792-2, 1792-4-1 et 1792-4-2 du Code civil.	2 000 000 € par sinistre et par an

4 – GARANTIE DES DOMMAGES AUX PRODUITS ET CONSTRUCTIONS

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré en cas de dommages matériels aux constructions neuves ainsi qu'aux existants, y compris les produits incorporés eux-mêmes, et des dommages immatériels qui en résultent directement provenant d'un vice caché au sens de l'article 1641 du Code civil ou d'un défaut au sens de l'article 1245-3 du Code civil du produit causant un dommage à un bien selon l'article 1245-1 alinéa 2 du Code civil.

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux produits et procédés de construction mentionnés au paragraphe 1 ci-avant ;
- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation.

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Dommages corporels, matériels et immatériels pour les ouvrages soumis ou non à l'obligation d'assurance décennale réalisés en France, les départements et régions d'outre-mer, les pays de l'UE, Andorre, Monaco, Suisse, Norvège et Islande dont :	4 000 000 € par sinistre et par an
Ouvrages soumis	2 000 000 € par sinistre et par an
- Garantie de bon fonctionnement	1 000 000 € par sinistre et par an
- Dommages immatériels consécutifs	
Ouvrages non soumis France et DROM	2 000 000 € par sinistre et par an
- Responsabilité solidaire encourue au titre de l'article 1792-4 du Code civil	2 000 000 € par sinistre et par an
- Garantie de bon fonctionnement	1 000 000 € par sinistre et par an
- Dommages immatériels consécutifs	
Ouvrages non soumis hors France et DROM	500 000 € par sinistre et par an
- Dommages immatériels consécutifs	

Notre référence à rappeler dans toute correspondance :

N° assuré : 595958J

N° contrat : 9910.000/001 572092

N° SIREN : 348352048

Attestation

5 – GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré en cas de dommages causés à des tiers (hors dommages aux constructions) et résultant d'un vice caché ou d'une défectuosité du produit ou d'une faute de l'assuré ou des personnes dont il répond.

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux activités professionnelles mentionnées au paragraphe 1 ci-avant ;
- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation.

NATURE DES GARANTIES	MONTANTS
Responsabilité civile avant livraison	
Dommages corporels	10 000 000 € par sinistre
Dommages matériels et immatériels dont :	2 000 000 € par sinistre
- dommages matériels aux vêtements, aux effets personnels, aux véhicules de vos préposés et dommages immatériels qui peuvent en résulter directement	50 000 € par sinistre
- dommages matériels causés par un incendie, par une explosion, par un phénomène d'origine électrique, par un dégât des eaux survenant à l'intérieur des locaux mis temporairement à votre disposition et dommages immatériels qui peuvent en résulter directement	500 000 € par sinistre
- vol, négligence, erreur commis par vos préposés	50 000 € par sinistre
- dommages matériels aux ouvrages existants, aux biens confiés et dommages immatériels qui peuvent en résulter directement	50 000 € par sinistre
- dommages immatériels non consécutifs ou consécutifs à des dommages corporels ou matériels non garantis	100 000 € par sinistre
Responsabilité civile atteinte à l'environnement - Tous dommages confondus	1 000 000 € par sinistre et par an
Responsabilité environnementale <i>pour les dommages survenus pendant la période de validité de la présente attestation et constatés pendant cette même période</i>	100 000 € par sinistre et par an
Responsabilité civile après livraison	
Dommages corporels, matériels et immatériels dont :	2 000 000 € par an
- Dommages immatériels non consécutifs ou consécutifs à des dommages corporels ou matériels non garantis	100 000 € par sinistre et par an
Frais de retrait des produits <i>pour les produits et procédés ne relevant pas des dispositions de l'article 1792-4 du Code civil</i>	100 000 € par an
Frais de dépose, de repose des produits <i>pour les produits et procédés ne relevant pas des dispositions de l'article 1792-4 du Code civil</i>	100 000 € par an

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à CAEN, le 04/01/2022

SMABTP

Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics,
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables,
Entreprise régie par le code des assurances RCS PARIS 775 684 764
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

Le Directeur Général



www.groupe-sma.fr

SMA

Notre référence à rappeler dans toute correspondance :

N° assuré : 595958J
N° contrat : 9910.000/001 572092
N° SIREN : 348352048

Pour tout renseignement contacter :

Site de gestion
SMABTP
PERICENTRE II – BP 5031
43 AVENUE DE LA COTE DE NACRE
14076 CAEN CEDEX 5
lucie_vigne@groupe-sma.fr
Tél. : 01.58.01.31.90
Fax : 01.58.01.32.19

NORSILK
45 RUE DE LA BRUYERE
LA COUR MARTIN
27210 BOULLEVILLE

ATTESTATION D'ASSURANCE

RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE PRODUITS DU BTP

Période de validité : du 01/01/2023 au 30/06/2023

SMABTP ci-après désigné l'assureur atteste que l'assuré désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES n° 9910.000/001 572092 et d'un contrat RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE PRODUITS DU BTP n° 9910.001/001 572851.

1 – PÉRIMÈTRE DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES GARANTIES / DES PRODUITS ET PROCÉDÉS GARANTIS

Seuls les produits et procédés suivants sont garantis par le contrat n° 9910.000/001 572092 référencé ci-dessus :

<u>Nom</u>	<u>Type de produit</u>	<u>Production propre / négoce</u>	<u>Référentiel</u>
ACCOYA Bardage	Bardage en pin traité	Production propre	DTU 41.2
Thermowood Bardage	Bardage en pin traité par procédé thermique	Négoce	Aucun
Finncolor bardage	Bardage traité avec finition peinture	Production propre	DTU 41.2
Bardage Autoclave	Bardage en bois traité	Production propre	DTU 41.2 / Traitement certifié FCBA

Bardage bois naturel	Bardage en bois non traité	Production propre	DTU 41.2
Bardage bois naturel	Bardage en bois non traité - DOUGLAS	Production propre	DTU 41.2
Lambris	Lambris en bois naturel ou peint	Production propre	DTU 36.2
Plinthes	Plinthes en bois naturel ou peintes	Production propre	/ (pas de fiche technique du produit)
Plancher bois sapin du nord	Plancher en bois naturel raboté	Production propre	/ (pas de fiche technique du produit)
Panneaux OSB	Panneaux OSB	Négoce	NF B 54 et suivantes
Panneaux contreplaqué sapin	Panneaux contreplaqué sapin	Négoce	NF B 54 et suivantes
Panneaux contreplaqué bouleau	Panneaux contreplaqué bouleau	Négoce	NF B 54 et suivantes
Panneaux contreplaqué filmé	Panneaux contreplaqué filmé	Négoce	NF B 54 et suivantes
Lames à volets	Lames à volets (kit pour fabrication à destination des industriels) - naturel	Production propre	
Lames à volets	Lames à volets (kit pour fabrication à destination des industriels) - autoclavé	Production propre	
Terrasse Accoya	Terrasse en pin traité	Production propre	DTU 51.4
Terrasse Hévéa	Lames de terrasses à partir de placage d'Hevea traité et collé	Négoce	Aucun
Lambourde Hévéa	Lambourdes	Négoce	Aucun
Terrasse autoclave	Terrasse en pin traité autoclave	Production propre	DTU 51.4 / Traitement certifié FCBA
Terrasse autoclave	Terrasse en pin traité autoclave	Négoce	DTU 51.4 / Traitement certifié FCBA

Aménagement extérieur	Tous profils traités autoclave à destination des fabricants de mobilier extérieur	Production propre	DTU 51.4 / Traitement certifié FCBA
Aménagement extérieur	Lambourdes & bois structurels	Production propre	DTU 51.4 / Traitement certifié FCBA
Aménagement extérieur	Lambourdes & bois structurels	Negoce	DTU 51.4 / Traitement certifié FCBA
Aménagement extérieur	Tous profils traités autoclave à destination des fabricants de mobilier extérieur	Negoce	DTU 51.4 / Traitement certifié FCBA
Aménagement intérieur	Tous profils naturel - bois raboté	Production propre	

Notre référence à rappeler dans toute correspondance :

N° assuré : 595958J

N° contrat : 9910.000/001 572092

N° SIREN : 348352048

Attestation

- répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P⁽¹⁾⁽³⁾, ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P⁽²⁾⁽³⁾,
 - faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P⁽³⁾,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.
- Absence de technique non courante

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de par l'Agence Qualité Construction AQC) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P

(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012) sont consultables sur le site internet du programme RAGE : www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr

(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC www.qualiteconstruction.com

Dans le cas où les produits / procédés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

2. - GARANTIE DE LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE ENCOURUE SOLIDAIREMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 1792-4 DU CODE CIVIL POUR LES OUVRAGES SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux produits et procédés de construction fabriqués et/ou importés par l'assuré, mentionnés au paragraphe 1 ci-avant, incorporés dans des ouvrages réalisés en France Métropolitaine et dans les DROM, ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité de la présente attestation. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I à l'article A 243-1 du code des assurances ;
- aux chantiers dont le coût total de construction H.T. tous corps d'état (honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 26 000 000 €. Cette somme est illimitée en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de 3 000 000 € par sinistre.

Notre référence à rappeler dans toute correspondance :

N° assuré : 595958J

N° contrat : 9910.000/001 572092

N° SIREN : 348352048

Attestation

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.</p>	<p>En Habitation :</p> <p>Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p>
	<p>Hors Habitation :</p> <p>Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du Code des assurances.</p>
	<p>En présence d'un CCRD :</p> <p>Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>
<p>Durée et maintien de la garantie</p>	
<p>La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p>	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

3 – GARANTIE DE LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE ENCOURUE SOLIDAIREMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 1792-4 DU CODE CIVIL POUR LES OUVRAGES NON SOUMIS À L'OBLIGATION D'ASSURANCE

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux produits et procédés de construction fabriqués et/ou importés par l'assuré, mentionnés au paragraphe 1 ci-avant, incorporés dans des ouvrages réalisés en France Métropolitaine et dans les DOM ;
- aux opérations de construction non soumises à l'obligation d'assurance dont le coût total de construction H.T. tous corps d'état (honoraires compris mais éléments d'équipement techniques spéciaux exclus), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 26 000 000 €. À défaut, il sera appliqué une règle proportionnelle au titre de l'article L121-5 du code des assurances ;

SMABTP

Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics,
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables,
Entreprise régie par le code des assurances RCS PARIS 775 684 764
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

Notre référence à rappeler dans toute correspondance :

N° assuré : 595958J

N° contrat : 9910.000/001 572092

N° SIREN : 348352048

Attestation

- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation.

Nature de la garantie	Montant de la garantie
- garantie de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance mentionnés au contrat, dans les conditions et limites posées par les articles 1792, 1792-2, 1792-4-1 et 1792-4-2 du Code civil.	2 000 000 € par sinistre et par an

4 – GARANTIE DES DOMMAGES AUX PRODUITS ET CONSTRUCTIONS

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré en cas de dommages matériels aux constructions neuves ainsi qu'aux existants, y compris les produits incorporés eux-mêmes, et des dommages immatériels qui en résultent directement provenant d'un vice caché au sens de l'article 1641 du Code civil ou d'un défaut au sens de l'article 1245-3 du Code civil du produit causant un dommage à un bien selon l'article 1245-1 alinéa 2 du Code civil.

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux produits et procédés de construction mentionnés au paragraphe 1 ci-avant ;
- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation.

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Dommages corporels, matériels et immatériels pour les ouvrages soumis ou non à l'obligation d'assurance décennale réalisés en France, les départements et régions d'outre-mer, les pays de l'UE, Andorre, Monaco, Suisse, Norvège et Islande dont :	4 000 000 € par sinistre et par an
Ouvrages soumis	2 000 000 € par sinistre et par an
- Garantie de bon fonctionnement	1 000 000 € par sinistre et par an
- Dommages immatériels consécutifs	
Ouvrages non soumis France et DROM	2 000 000 € par sinistre et par an
- Responsabilité solidaire encourue au titre de l'article 1792-4 du Code civil	2 000 000 € par sinistre et par an
- Garantie de bon fonctionnement	1 000 000 € par sinistre et par an
- Dommages immatériels consécutifs	
Ouvrages non soumis hors France et DROM	500 000 € par sinistre et par an
- Dommages immatériels consécutifs	

Notre référence à rappeler dans toute correspondance :

N° assuré : 595958J

N° contrat : 9910.000/001 572092

N° SIREN : 348352048

Attestation

5 – GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré en cas de dommages causés à des tiers (hors dommages aux constructions) et résultant d'un vice caché ou d'une défectuosité du produit ou d'une faute de l'assuré ou des personnes dont il répond.

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux activités professionnelles mentionnées au paragraphe 1 ci-avant ;
- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation.

NATURE DES GARANTIES	MONTANTS
Responsabilité civile avant livraison	
Dommages corporels	10 000 000 € par sinistre
Dommages matériels et immatériels dont :	2 000 000 € par sinistre
- dommages matériels aux vêtements, aux effets personnels, aux véhicules de vos préposés et dommages immatériels qui peuvent en résulter directement	50 000 € par sinistre
- dommages matériels causés par un incendie, par une explosion, par un phénomène d'origine électrique, par un dégât des eaux survenant à l'intérieur des locaux mis temporairement à votre disposition et dommages immatériels qui peuvent en résulter directement	500 000 € par sinistre
- vol, négligence, erreur commis par vos préposés	50 000 € par sinistre
- dommages matériels aux ouvrages existants, aux biens confiés et dommages immatériels qui peuvent en résulter directement	50 000 € par sinistre
- dommages immatériels non consécutifs ou consécutifs à des dommages corporels ou matériels non garantis	100 000 € par sinistre
Responsabilité civile atteinte à l'environnement - Tous dommages confondus	1 000 000 € par sinistre et par an
Responsabilité environnementale <i>pour les dommages survenus pendant la période de validité de la présente attestation et constatés pendant cette même période</i>	100 000 € par sinistre et par an
Responsabilité civile après livraison	
Dommages corporels, matériels et immatériels dont :	2 000 000 € par an
- Dommages immatériels non consécutifs ou consécutifs à des dommages corporels ou matériels non garantis	100 000 € par sinistre et par an
Frais de retrait des produits <i>pour les produits et procédés ne relevant pas des dispositions de l'article 1792-4 du Code civil</i>	100 000 € par an
Frais de dépose, de repose des produits <i>pour les produits et procédés ne relevant pas des dispositions de l'article 1792-4 du Code civil</i>	100 000 € par an

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à CAEN, le 21/11/2022

SMABTP

Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics,
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables,
Entreprise régie par le code des assurances RCS PARIS 775 684 764
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

Le Directeur Général



www.groupe-sma.fr

SMA

Politique SST

POLITIQUE

EN SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL



Politique en Santé/Sécurité au Travail

La politique en Santé et Sécurité au Travail présentée dans ce document a été développée à l'intention de l'ensemble des salariés de l'entreprise, soucieux d'offrir un environnement de travail sain et sécuritaire à leurs nouveaux salariés et à ceux déjà en poste.

Ce document est publié par



45 rue de la Bruyère 27210 Boulleville

Téléphone : 02.27.36.30.00

Fax : 02.27.36.30.29

Courriel : rh@norsilk.com

Site internet : www.norsilk.com

Cette politique de Santé/Sécurité au Travail concerne l'ensemble des sites de l'entreprise.

LA POLITIQUE EN SANTE/SECURITE AU TRAVAIL

Enoncé de principe :

L'entreprise considère que la santé et la sécurité (SST) de ses employés est importante. C'est pourquoi elle s'engage, par le biais de la présente politique, à mettre en place un environnement de travail sain et sécuritaire afin de conserver à son emploi un personnel qualifié.

Rôles et responsabilités générales :

La Direction s'engage à :

- Planifier et diriger les activités nécessaires à la réalisation des objectifs de SST et fournir les moyens raisonnables à la poursuite de ces objectifs ;
- Respecter les lois et la réglementation en vigueur ;
- Offrir de la formation, de l'aide et de la supervision aux employés afin d'approfondir leurs connaissances en SST et de leur permettre d'avoir un milieu de travail sécuritaire ;
- Valoriser l'implication et la responsabilisation des employés en matière de SST ;
- Faire affaire avec des sous-traitants respectueux des procédures et des directives de l'entreprise ;
- Encourager le maintien du lien d'emploi advenant une incapacité temporaire ou permanente de l'employé à la suite d'un accident du travail.

L'employé s'engage à :

- Participer activement à l'atteinte des objectifs en SST et aux activités de prévention ;
- Respecter les procédures et les règles de sécurité ;
- Accomplir ses fonctions de façon à ne pas s'exposer ou exposer ses collègues de travail à un risque d'accident ;
- Rapporter les risques et les dangers identifiés dans le milieu de travail au responsable de l'atelier/bureau.

Les représentants de l'employeur (chef d'équipe, responsable de service...) favorisent, chez les employés dont ils sont responsables, la mise en pratique des objectifs de SST par tout moyen qu'ils jugent raisonnable.

Le Comité de Santé et Sécurité au Travail, s'il y a lieu, appuie et conseille les intervenants dans toute activité permettant la prévention des accidents.

L'entreprise soutient que la coopération et la collaboration de tous sont des valeurs essentielles pour faire de notre entreprise un lieu de travail où vous-même et vos collègues pourrez travailler en toute sécurité.

La Santé et la Sécurité, c'est l'affaire et la responsabilité de tous !

Sébastien COSSIN
Président



La Responsable Santé/Sécurité
Lydie Chatillon

Avril 2021

Politique Environnementale

POLITIQUE
ENVIRONNEMENTALE



Politique environnementale

La politique environnementale présentée dans ce document a été développée à l'intention de l'ensemble des salariés de l'entreprise, soucieux de respecter les impacts environnementaux dans le cadre de nos activités.

Ce document est publié par



45 rue de la Bruyère 27210 Boulleville

Téléphone : 02.27.36.30.00

Fax : 02.27.36.30.29

Courriel : rh@norsilk.com

Site internet : www.norsilk.com

Cette politique environnementale concerne l'ensemble des sites de l'entreprise.

LA POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE

Enoncé de principe :

L'entreprise s'engage à respecter des normes professionnelles élevées en ce qui a trait à ses pratiques environnementales.

L'entreprise reconnaît qu'elle doit gérer les impacts environnementaux résultant de ses activités et s'engage à continuellement améliorer ses pratiques de gestion de l'environnement et de lutte contre la pollution dans tous ses secteurs d'activité.

Rôles et responsabilités générales :

La Direction s'engage à :

- Etablir des normes, des procédures et des contrôles de gestion et les respecter afin de garantir un juste équilibre entre des considérations environnementales, des priorités concurrentielles et d'autres activités importantes de l'entreprise ;
- Respecter les lois, les règlements, les approbations et les procédures de l'entreprise en matière d'environnement grâce à la mise en œuvre d'un système de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité ;
- Fixer, mettre en place et maintenir des cibles et des objectifs documentés en matière d'environnement ;
- Développer les compétences et la compréhension des employés face aux problèmes environnementaux qui se rapportent au travail ;
- Evaluer l'impact des activités de l'entreprise sur les changements climatiques et continuer d'explorer et de mettre en place des mesures pour accroître l'efficacité énergétique et réduire les émissions. Cela comprend des véhicules à carburant de remplacement, des systèmes de bâtiments efficaces d'un point de vue énergétique et des systèmes qui optimisent le rendement du réseau ;
- Encourager la conservation des ressources naturelles et de l'environnement grâce à la mise en place d'un programme de recyclage et à l'utilisation de produits et de produits chimiques écologiques ;
- S'assurer que les matières, les marchandises et les déchets dangereux sont manipulés, entreposés, transportés et éliminés de manière sûre ;
- Effectuer des vérifications environnementales sur une base régulière afin de cerner les problèmes environnementaux et de les résoudre s'il y a lieu ;
- Communiquer la politique environnementale à tous les employés et la mettre à disposition du public ;

L'employé s'engage à :

- Participer activement à l'atteinte des objectifs environnementaux ;
- Respecter les procédures et les règles ;
- Rapporter les risques et les dangers identifiés dans le milieu de travail au responsable de l'atelier/bureau.

Les représentants de l'employeur (chef d'équipe, responsable de service...) favorisent, chez les employés dont ils sont responsables, la mise en pratique des objectifs environnementaux par tout moyen qu'ils jugent raisonnable.

Politique Environnementale

Le Comité de Santé et Sécurité au Travail, s'il y a lieu, appuie et conseille les intervenants dans toute activité permettant la prévention des accidents environnementaux.

L'entreprise soutient que la coopération et la collaboration de tous sont des valeurs essentielles pour faire de notre entreprise un lieu de travail où la qualité de notre environnement est respectée.

Notre politique environnementale commence par **nos certifications**.



Sébastien COSSIN
Président

